

Assurance

▸ Responsabilité civile - Remplacement 2014

ASSOC FFCAM
FED FR DES CLUBS ALPINS ET DE
MONTAGNE
24 AVENUE DE LAUMIERE
75019 PARIS FR

Votre conseiller

GRAS SAVOYE RHONE ALPES
AUVERGNE
164 AV JEAN JAURES - CS70420
69364 LYON CEDEX 07
Tel : 04 72 13 62 62
Fax : 04 72 13 62 00

Vos références

Contrat n° 4706458904
Client n° 0376491920

Ce contrat est conclu entre :
AXA France IARD SA,
et **ASSOC FFCAM.**

Ce contrat prend effet le **01/10/2014.**

Il s'agit d'un **REPLACEMENT** qui annule et remplace le contrat précédemment souscrit sous le même numéro ainsi que les conditions particulières du **01/10/2013.**

Adresse du souscripteur :

FED FR DES CLUBS ALPINS ET DE
MONTAGNE
24 AVENUE DE LAUMIERE
75019 PARIS FR

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Sommaire

1. VOTRE CONTRAT :	5
1.1. EST COMPOSE :	5
1.2. EST CONCLU :	5
1.3. EST REGI :	5
1.4. DEFINITIONS / LEXIQUE :	5
1.4.1. Accident	5
1.4.2. Année d'assurance	5
1.4.3. Assuré	6
1.4.4. Atteinte à l'environnement	7
1.4.5. Autrui	7
1.4.6. Dommage corporel	7
1.4.7. Dommage matériel	7
1.4.8. Franchise	7
1.4.9. Franchise relative	7
1.4.10. Sinistre	8
1.4.11. Vous	8
1.4.12. Pratique autonome	8
2. ACTIVITES GARANTIES	9
2.1. ACTIVITES GARANTIES	9
2.2. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES	9
2.3. ACTIVITES NON GARANTIES	10
3. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	12
3.1. OBJET DE L'ASSURANCE	12
3.1.1. Faute intentionnelle	12
3.1.2. Faute inexcusable	12
3.1.3. Intoxications alimentaires	13
3.1.4. Véhicule déplacé	13
3.1.5. Mission	14
3.1.6. Occupation temporaire d'un bâtiment :	14
3.2. GARANTIE COMPLEMENTAIRE : ORGANISATEUR DE MANIFESTATION	15
3.3. GARANTIE COMPLEMENTAIRE : AGENT DE VOYAGES	17
3.4. EXCLUSIONS	19
3.5. LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS	24
4. VOTRE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	25
5. LA GARANTIE « ATTEINTES CORPORELLES »	26
5.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS	26
5.2. LES PRESTATIONS GARANTIES	27
5.2.1. Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré	27
5.2.2. Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré	27
5.2.3. Remboursement des frais	27
5.2.4. Remboursement des forfaits et/ou stages.	28
5.3. LIMITES DE LA GARANTIE	28
5.4. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « ATTEINTES CORPORELLES »	28

6.	<u>GARANTIE TEMPORAIRE : LICENCE DECOUVERTE</u>	30
7.	<u>GARANTIE OPTIONNELLE : ATTEINTES CORPORELLES RENFORCEES</u>	31
	7.1. AUGMENTATION DES CAPITAUX DE BASE EN ATTEINTES CORPORELLES	31
	7.2. INDEMNITES JOURNALIERES	31
	7.3. DOMMAGES AUX MATERIELS SPORTIFS	31
8.	<u>LES EXCLUSIONS GENERALES</u>	35
9.	<u>DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE</u>	37
	9.1. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	37
	9.2. LES MODALITES D'INDEMNISATION	38
	9.3. LES MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE »	38
	9.4. L'EXPERTISE	38
	9.5. LES DELAIS DE PAIEMENT	39
	9.6. NOS DROITS APRES INDEMNISATION (SUBROGATION)	39
10.	<u>LA VIE DU CONTRAT</u>	40
	10.1. CONCLUSION, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	40
	10.2. POSSIBILITES COMPLEMENTAIRES DE RESILIATION PAR L'ASSUREUR	43
	10.2.1. <i>Circonstances entraînant une faculté complémentaire de résiliation</i>	43
	10.2.2. <i>Obligation de notification à l'Assureur</i>	43
	10.2.3. <i>Modalités de résiliation</i>	43
	10.3. POSSIBILITES COMPLEMENTAIRES DE RESILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR	44
	10.3.1. <i>Circonstances entraînant une faculté complémentaire de résiliation</i>	44
	10.3.2. <i>Obligation de notification au Souscripteur</i>	44
	10.3.3. <i>Modalités de résiliation</i>	44
	10.4. VOS DECLARATIONS	44
	10.5. LA COTISATION	45
	10.6. PARTICULARITES	45
11.	<u>L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES</u>	47
	11.1. ETENDUE GEOGRAPHIQUE SAUF LICENCE DECOUVERTE	47
	11.2. ETENDUE DANS LE TEMPS	48
12.	<u>DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :</u>	49
13.	<u>MONTANT DES GARANTIES</u>	50
	13.1. GARANTIES AUTOMATIQUES	50
	13.1.1. <i>Responsabilité Civile</i>	50
	13.1.2. <i>Défense Pénale & Recours</i>	51
	13.2. GARANTIE FACULTATIVE - ATTEINTES CORPORELLES (« ASSURANCE DE PERSONNE »)	51
	13.3. GARANTIE OPTIONNELLE - ATTEINTES CORPORELLES RENFORCEES (« INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCEE »)	52
14.	<u>COTISATION</u>	53
15.	<u>EXTENSION DIC - DIL</u>	54
	15.1. LES BUREAUX MAROCAINS	54

15.2. CONTRAT LOCAL	54
15.3. FONCTIONNEMENT DU DIC/DIL	54
15.4. EXCLUSIONS	55
15.5. MONTANTS DE GARANTIE ET DE FRANCHISE	56
15.6. SINISTRES ET REGLEMENTS	57
15.7. DROIT APPLICABLE	57

1. VOTRE CONTRAT :

1.1. EST COMPOSE :

Des présentes Dispositions Particulières qui adaptent le contrat à votre situation personnelle et regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que les montants de garanties et de franchises.

Elles incluent également un lexique « Quelques définitions » regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

Éventuellement, des **annexes** dont mention est faite, aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

1.2. EST CONCLU :

Entre le souscripteur (vous ou la personne agissant pour votre compte) et nous (AXA France IARD).

1.3. EST REGI :

Par le Code des assurances.

1.4. DEFINITIONS / LEXIQUE :

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

1.4.1. Accident

- Pour la garantie « Responsabilité Civile »
Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages.
- Pour la garantie « Atteinte Corporelle »
Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

1.4.2. Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; **toutefois** :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre des garanties « Responsabilités Civiles », l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixé à 5 ans.

1.4.3. Assuré

	Responsabilité civile	Atteinte corporelle
La FFCAM (personne morale) souscriptrice du présent contrat	oui	non
Les comités départementaux et/ou régionaux* (personne morale/hors sociétés commerciales)	oui	non
Les clubs et associations situés en France à but non lucratif affiliés à la FFCAM* (personnes morales hors sociétés commerciales)	oui	non
Leurs dirigeants statutaires (personnes physiques)	oui	Oui, si souscription de la garantie « Accidents Corporels » et s'ils sont titulaires d'une licence FFCAM en cours de validité
Leurs encadrants bénévoles (administratifs et/ou sportifs)	oui	
Les pratiquants, arbitres et juges	oui	
Leurs préposés rémunérés ou non	oui	
Les adhérents titulaires d'une licence fédérale en cours de validité	Oui ainsi que leurs parents ou tuteurs en leur qualité de civilement responsable	
Les ressortissants étrangers, licenciés FFCAM, domiciliés en France	oui	Oui si souscription de la garantie « Accidents Corporels » et s'ils sont titulaires d'une licence FFCAM en cours de validité
Les ressortissants étrangers, licenciés FFCAM et domiciliés hors de France, <i>à l'exception des licenciés FFCAM résidant au Maroc, qui sont garantis dans les limites et conditions des dispositions de l'article 15. EXTENSION DIC-DIL du contrat.</i>	oui	
Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties	oui	
Toute personne visée au paragraphe 6 « Garanties Temporaire : Licence Découverte »	Oui si elle est titulaire d'une licence découverte	Oui si elle est titulaire d'une licence découverte

Cas particulier des guides du SNGM :

Ont également la qualité d' « Assuré » en Garantie « Responsabilité Civile » uniquement, les guides de montagne membres du Syndicat National des Guides de Montagne (SNGM) qui sont automatiquement adhérents à la FFCAM.

Toutefois, les garanties de Responsabilité Civile interviendront en complément ou à défaut de toute couverture d'assurance de Responsabilité Civile souscrite par ailleurs, et à l'**exclusion de toutes activités de guide professionnel, en dehors des missions au profit de la FFCAM.**

A ce titre, il est rappelé les dispositions 2.3. - Activités non garanties - du contrat.

Les guides du-SNGM peuvent souscrire les garanties « Accidents Corporels ».

1.4.4. Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- Les rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

1.4.5. Autrui

Toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- **l'assuré responsable du sinistre**, étant précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux,
- **les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable, son conjoint non séparé ou la personne vivant maritalement avec lui, ou ses ascendants et descendants vivant sous le même toit,**
- **les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.**

1.4.6. Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

1.4.7. Dommage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

1.4.8. Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

1.4.9. Franchise relative

- Lorsque le montant du sinistre est inférieur à la franchise, aucune indemnité n'est due par l'Assureur,
- Lorsque le montant du sinistre est supérieur à la franchise, l'Assureur règle la totalité du sinistre, sans déduction de franchise.

1.4.10. Sinistre

- Pour les garanties autres que la Responsabilité Civile : Evènement de nature à mettre en jeu notre garantie.
- Pour les garanties " Responsabilité Civile " : Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.4.11. Vous

La personne ayant souscrit le contrat, et pour l'application des garanties, les personnes ayant qualité d' « Assuré »

1.4.12. Pratique autonome

Il faut entendre toute activité non pratiquée sous l'égide de la FFCAM ou d'une de ses structures affiliées, tels que clubs, comités et associations. Il s'agit d'activités, garanties par le présent contrat au paragraphe 2. 1. « Activités garanties » et, pratiquées sur initiative personnelle.

Sont également garanties, les activités pratiquées par les adhérents FFCAM dans le cadre d'évènements sportifs, tels que rencontres ou rassemblements, stages, manifestations, compétitions, organisés et/ou encadrés par d'autres fédérations, organismes, associations, établissements ou groupements sportifs, et

SOUS RESERVES :

- que les activités pratiqués sont garanties par le présent contrat au paragraphe « Activités garanties »,
- qu'un recours en responsabilité contre l'organisateur de l'évènement sportif soit conservé, conformément aux dispositions légales du Code du Sport.

Il est donc expressément stipulé que la FFCAM et son assureur ne renonce à aucun recours dans le cadre de ces pratiques (dites « croisées » ou interfédérales), et il est ainsi dérogé aux dispositions de l'article 9.6. du présent contrat.

2. ACTIVITES GARANTIES

La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, des activités ci-dessous :

2.1. ACTIVITES GARANTIES

- Alpinisme,
- Escalade,
- promenade, randonnées et raids, ascensions et courses en montagne, (à pied, à raquettes ou en ski), cascade de glace, dry-tooling,
- ski de piste, ski hors piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée) surf de montagne ou de randonnée, en et hors domaine skiable,
- Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes,
- Spéléologie, Canyonisme,
- via ferrata, escalad'arbre
- VTT,
- Yonner
- Roller nordique
- tandemski dès lors que la personne occupant le fauteuil est licenciée FFCAM,
- Rafting, nage en eau vive, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air,
- parapente à skis,
- slackline (marche sur un fil de faible hauteur comme exercice de préparation à l'escalade), highline (marche sur un fil en hauteur) en milieu urbain ou naturel sous réserve du respect et de la mise en place d'équipement de sécurité (harnais, mousqueton).
- snowkite,
- speed riding,
- raid à chiens de traîneau,
- trail (course en montagne)
- ski-joering
- Parapente ou aile delta et/ou deltaplane monoplace ou biplace,
- paraalpinisme.

Dans le cas du parapente ou aile delta et/ou deltaplane biplace, le pilote doit avoir la « qualification biplace associatif ». Le pilote ne doit pas être rémunéré. La personne transportée doit être adhérente de la FFCAM.

2.2. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre des activités ci-dessus, l'objet des garanties définies ci-après s'applique également lors :

- de l'organisation par la FFCAM et ses structures affiliées, de stages, rencontres, compétitions en France ou à l'étranger, ou autres activités programmées par lesdites entités, y compris de stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion à l'exception de celles expressément exclues et énumérées au & 2.3. ACTIVITES NON GARANTIES.
- de la participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences, se rapportant aux activités assurées
- des déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées.

- De l'organisation du transport de personnes par route dans le cadre des activités assurées.
- Participation à des échanges collectifs, à des rencontres inter-associatives, à l'organisation desquels une association affiliée à la FFCAM participe.
- Participation d'un licencié FFCAM à des courses pédestres, des raids sportifs, des manifestations ou rassemblements liés à la pratique des activités garanties telles que définies au 2.1., organisés par une autre fédération.
- Activités diverses d'entraînement physique en plein air, en piscine ou en salle, organisées ou contrôlées par les structures affiliées à la Fédération,
- Exécution bénévole et temporaire de travaux d'entretien dans les chalets, refuges et locaux de la Fédération et de ses structures affiliées,
- Exécution bénévole de travaux d'entretien des chemins de randonnée entrepris exclusivement sous l'égide de la FFCAM ou de ses structures affiliées et des chemins d'accès des hébergements gérés par la FFCAM et ses structures affiliées,
- Exécution bénévole de travaux de construction et d'entretien de Structure artificielle d'escalade et de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées,
- Opération de nettoyage de grottes souterraines organisée par la Fédération ou l'une de ses structures affiliées.
- Stages d'enseignement et de formation organisés par la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées, ou sous l'égide d'une autre fédération ou d'un autre organisme pour les activités garanties au contrat et sous réserve des dispositions prévues au 1.4.11 - Pratique autonome.
- Gestion de Structure artificielle d'escalade ou de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées,
- Soins médicaux prodigués par les accompagnateurs bénévoles (personnel compétent) des clubs HANDICAF.
- Construction, démolition, entretien, gestion des bâtiments pour propre compte et celui des clubs et associations affiliées.
- **Pour la seule activité de spéléologie** et par dérogation partielle à l'exclusion 3.4.18 : utilisation d'explosifs lors d'exploration souterraine pour l'ouverture d'un passage obstrué ou le passage dans de nouvelles cavités. Pour bénéficier de cette extension, **le club doit obtenir préalablement à l'utilisation de l'explosif, une Autorisation préfectorale pour utilisation de l'explosif par le seul détenteur du CPT.**

2.3. ACTIVITES NON GARANTIES

Toutes autres activités non mentionnées aux paragraphes 2.1 et 2.2 ci-avant, notamment :

- les activités pratiquées dans un but lucratif (par exemple guide ou aspirant-guide de haute montagne, accompagnateur en moyenne montagne, éducateur ou moniteur breveté d'État d'escalade) en-dehors des missions au profit de la FFCAM,
- les sports pratiqués à titre professionnel, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- les sports aériens, autres que parapente ou aile delta et/ou deltaplane monoplace ou bi-place, paralpinisme
- les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur,
- la plongée sous marine (sauf dans le cadre d'une activité de spéléologie),

- les sports de combat (judo, karaté, boxe, ...),
- la chasse,
- la participation aux secours réels en spéléologie.

3. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

3.1. OBJET DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber :

- en raison des dommages corporels, matériels et les pertes pécuniaires consécutives ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civilement responsable.
- nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant envers vos adhérents en vertu de l'article L 321-4 du Code du Sport.

La volonté des parties étant de considérer les présentes Dispositions Particulières comme une assurance « Tous Risques sauf », les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue :

- dans le cadre des activités mentionnées précédemment,
- à concurrence des montants de garanties exprimés au tableau figurant au paragraphe 13.1.1, pour tout événement ou cause non expressément exclus au paragraphe 3.4. ci-dessous, et en particulier dans les cas suivants :

3.1.1. Faute intentionnelle

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile incombant aux organisations assurées en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par leurs préposés et visées à l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'organisation assurée déclare les sinistres à l'Assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'organisation assurée ou l'un de ses préposés.

3.1.2. Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de sa faute inexcusable ou de celle d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement :

- des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant-droit.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite du montant exprimé à l'article 13 « **Montant des garanties** » du contrat pour les - *Dommmages corporels et matériels accessoires atteignant les préposés de l'assuré.*

Pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Les cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale restent exclues du champ d'application de cette garantie.

Les dispositions relatives à la « Garantie de Défense » de l'article 3.1.2. demeurent applicables.

3.1.3. Intoxications alimentaires

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile des organisations assurées du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires, imputables aux boissons ou produits alimentaires, consommés par leurs préposés qui auront la qualité d'autrui lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les Accidents du Travail.

3.1.4. Véhicule déplacé

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile des organisations assurées au cas où elle serait engagée du fait du déplacement de véhicule quelconque n'appartenant pas à ces organisations ni à leurs préposés et dont la garde ne leur a pas été confiée lorsqu'elles sont obligées de les déplacer sur la distance strictement indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée au contrat.

3.1.5. Mission

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité de commettant en raison des dommages causés à Autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elles n'ont ni la propriété, ni la garde et que leurs préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du service.

La garantie s'étend en outre aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile des organisations assurées si elle est engagée en raison des dommages causés à autrui par leurs préposés utilisant régulièrement pour les besoins du service un véhicule dont les organisations assurées n'ont ni la propriété, ni la garde, sous réserve que le contrat d'assurance automobile souscrit pour ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que demeurent exclus en toutes circonstances :

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non des organisations assurées,**
- **les dommages subis par les véhicules.**

3.1.6. Occupation temporaire d'un bâtiment :

Par dérogation à l'exclusion 3.4.2, l'Assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité d'occupant à titre temporaire, d'un bâtiment utilisé dans le cadre des activités garanties :

- pour une durée maximum de un mois.
- de façon discontinue, sans limitation de durée :

Ce qui est garanti :

- vis-à-vis du propriétaire :
 - les dommages matériels causés aux bâtiments loués ou confiés,
 - la perte de loyer ou la perte d'usage qu'il subit pour les locaux qu'il occupe.
- vis-à-vis des voisins et des tiers :
 - les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les pertes pécuniaires (frais de déplacement et de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale) qui en sont la conséquence

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les dommages causés par l'explosion d'explosifs proprement dits que les organisations assurées peuvent détenir ;
- toute entrée d'eau par les portes, fenêtres, impostes, soupiraux et lucarnes ou par les gaines d'aération, de ventilation et les conduits de fumée ;
- les dommages causés aux locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant permanent, ceux-ci devant faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique ;
- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;

- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de leasing ou de crédit-bail ;**
- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés** sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité pour perte de loyer et perte d'usage est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés sans que, pour chacun d'eux, ce délai puisse excéder une année à partir du jour du sinistre.

3.2. GARANTIE COMPLEMENTAIRE : ORGANISATEUR DE MANIFESTATION

Conditions de garantie

La présente garantie a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de l'organisation de manifestations sportives,

Ce contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant de l'article L331-9 du Code du sport.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » :

- Le ou les organisateur(s) de la ou les manifestation(s),
- Les préposés de l'organisateur de la ou les manifestation(s), salariés ou non,
- Les bénévoles prêtant leur concours à l'organisation de la ou les manifestation(s),
- Les licenciés et pratiquants sportifs, étant précisé qu'ils ont la qualité de tiers entre eux,
- Les arbitres et juges dans l'exercice de leur activité.

Durée effective de la manifestation : 6 jours maximum. La garantie s'applique avant l'ouverture de la manifestation et après la clôture de celle-ci pour toutes les opérations de montage et démontage des stands et installations diverses dans le cadre d'une durée de 8 jours francs avant et/ou après la manifestation,

Déroulement de la manifestation

L'assuré déclare :

- les structures d'accueil répondent aux normes de sécurité établies par les autorités compétentes officielles.
- ne pas dépasser les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité.
- disposer préalablement au déroulement de la manifestation de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes (et de conserver un justificatif pour tout contrôle que l'assureur jugera utile d'effectuer).
- prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité
- se conformer aux règles techniques de la discipline édictées par la fédération qui a reçu délégation du Ministère des sports pour la gestion de l'activité concernée.

Service d'ordre, personnel et matériel des collectivités publiques ou de l'Etat mis à la disposition de l'organisation limité à 20 hommes disposant au maximum de 20 chevaux et 10 véhicules terrestres à moteur.

Votre responsabilité civile d'organisateur est également garantie sous ces conditions en raison des dommages :

- corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non causés à autrui par le **personnel, le matériel, y compris les véhicules terrestres à moteur et les animaux, de l'Etat ou des collectivités publiques**, composant le service d'ordre ou prêtés ou mis à la disposition de l'organisation à l'occasion de la manifestation assurée,
- corporels subis par ce même personnel à cette occasion. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par la collectivité publique concernée au personnel mis à votre disposition ou à ses ayants-droit en application de son statut ainsi qu'aux recours éventuels que ces personnes pourraient exercer personnellement envers vous en application des règles du droit commun,
- matériels subis par le matériel appartenant aux collectivités publiques ou à l'Etat et utilisés par leurs agents dans le cadre des fonctions exercées pour votre compte, y compris en cas de disparition, destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol, des biens énumérés ci-dessus.

La garantie s'exerce pendant tout le temps où le personnel, les matériels et animaux sont mis à votre disposition, y compris pendant le trajet, du point de départ au lieu d'utilisation et retour.

Pour l'application de cette garantie, l'Etat ou la collectivité publique a la qualité d'Assuré.

Les montants de garanties et de franchises prévus au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » au titre de votre « Responsabilité Civile Générale » s'appliquent pour l'ensemble des manifestations organisées au cours de l'année d'assurance.

Toutefois, au titre de la Responsabilité civile d'organisateur de manifestations lucratives, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales, les dommages :

1. survenus au cours d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits de travail ou en dehors des fonctions exercées pour votre compte,
2. subis par le personnel et les animaux participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques,
3. résultants de tout retard ou toute interruption ou annulation de la manifestation par suite :
 - de l'indisponibilité de toute personne physique
 - de l'indisponibilité de tout matériel ou bien nécessaire à cette manifestation
 - et plus généralement de tout évènement considéré par les tribunaux comme « cas de force majeure » ou assurable au titre d'un contrat séparé « annulation de spectacle ou manifestation ».
4. résultants des manifestations n'ayant pas obtenu l'accord préalable des autorités compétentes les concernant.

Modalités de la garantie

L'Assureur ne peut pas opposer à la victime ou à ses ayants droit :

- la franchise prévue au contrat;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code des Assurances;
- la déchéance du contrat.

Toutefois, il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime ou à ses ayants droit et payées au lieu et place de l'assuré.

3.3. GARANTIE COMPLEMENTAIRE : AGENT DE VOYAGES

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages causés aux tiers à l'occasion des opérations définies aux articles L 211-1 et L 211-4 du Code de tourisme et consistant en :

- L'organisation ou la vente :
 - de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,
 - de services pouvant être fournies à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristiques, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,
 - de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musée ou de monuments historiques.
- La production ou la vente de forfaits touristiques,

- L'organisation de congrès ou de manifestations apparentées,
- La location de meublés saisonniers à usage touristique,
- La location de places de spectacles,

À l'exception de celles comportant une prestation ou un acte chirurgical ou médical.

Ce contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article L 212-2 d) du Code du tourisme pour les dommages causés aux tiers, y compris les clients et les prestataires de services, par suite de fautes, erreurs de faits ou de droit, omissions ou négligences commises par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés, salariés ou non-salariés.

Toutefois, ne relèvent pas de la garantie les sommes affectées à la garantie financière telle que définie à l'article L 212-2 c) du Code du Tourisme, à savoir celles qui sont spécialement affectées au remboursement des fonds reçus par l'assuré au titre des prestations énumérées à l'article L 211-1 dudit code, à la délivrance de prestations de substitution et aux frais de rapatriement.

Dans le cadre de cette garantie, on entend par responsabilité civile professionnelle :

- la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard de l'acheteur telle qu'elle est définie à l'article L. 211-7 du Code du tourisme ;
- la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des clients ou de leurs ayants droit, et des prestataires de services.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES:

SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

- le fait intentionnel ou le dol de l'assuré ;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage, les attentats, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;
- les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants et descendants ;
- les dommages causés aux représentants légaux de l'assuré si celui-ci est une personne morale, et à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage,
- l'affrètement d'avions et l'organisation de croisière maritime ;
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés ;

- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ;
- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Résiliation du contrat

Outre les cas visés aux conditions générales, le contrat sera résilié de plein droit en cas de retrait de la licence, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'habilitation exigé de l'assuré pour exercer ses activités.

Il sera suspendu de plein droit en cas de retrait provisoire ou de la suspension de la licence, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'habilitation pour la durée du retrait provisoire ou de ladite suspension.

Convention de limitation de garantie

Lorsqu'à l'occasion d'un sinistre faisant l'objet du présent contrat il est fait application d'une convention internationale (Convention de Varsovie, IATA, ou autre) l'engagement de l'assureur vis à vis des victimes et pour autant que la responsabilité civile de l'assuré soit reconnue, ne pourra excéder les conditions et limites applicables (notamment en matière de plafond d'indemnité) au titre de la convention concernée, sans que cette disposition ne déroge aux montants de garantie définis au tableau « Montant des garanties » du présent contrat.

Inopposabilité des franchises

Il est précisé que les franchises à la charge de l'assuré ne sont pas opposables aux tiers lésés.

3.4. EXCLUSIONS

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie «Responsabilité Civile Générale», en plus des exclusions générales :

- 3.4.1 les dommages imputables aux professeurs, entraîneurs, moniteurs ou autre similaire, non titulaire d'un diplôme attestant leurs qualification et aptitude à leurs fonctions, sauf dans le cas où ces personnes ont été habilitées par la FFCAM, ou les clubs et associations affiliés.
- 3.4.2 les dommages matériels résultant de la communication d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou d'un dégât des eaux, prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant permanent, exception faite des dommages :
- ne provenant pas de la communication directe de l'incendie,
 - dont l'origine se situe sur les terrains de l'Assuré dont il est propriétaire ou locataire,
 - survenant en des lieux où la législation sur les recours des Voisins et des Tiers n'est pas applicable (Loi du 7 novembre 1922 et ses textes subséquents),

- 3.4.3 les recours dont l'Assuré peut faire l'objet en qualité de propriétaire, en raison des troubles de jouissance dont pourraient être victimes ses locataires à la suite d'un incendie ou d'une explosion, ou d'un phénomène d'origine électrique ou d'un dégât des eaux, survenant dans les biens occupés par ces derniers,
- 3.4.4 la responsabilité locative de l'Assuré et le recours des colataires contre lui, sauf s'il est occupant à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas 1 mois ou de façon discontinue sans limitation de durée.
- 3.4.5 les dommages résultant de la violation délibérée de votre part ou de la part des membres de la fédération ou de la direction des Clubs (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :
- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous,
- 3.4.6 les dommages causés par les opérations de navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre,
- 3.4.7 les dommages causés par les bateaux :
- à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - à voile de plus de 5,50 mètres de long,
 - ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,
- 3.4.8 les dommages relevant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale française ou étrangère imposant de s'assurer sur place (telle que assurance des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, chemin de fer et tramways, engins de remontée mécanique, actes de chasse et de destruction des nuisibles, travaux du bâtiment, marchés publics, promotion immobilière, courtage en assurance, etc..),
- 3.4.9 les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou assimilés en vertu des articles 2270 et 1792 à 1792-7 du Code Civil (Droit de la Construction), ainsi que les pertes pécuniaires qui en résultent.
- 3.4.10 les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement.
- 3.4.11 toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires

(sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages et intérêts « punitifs » ou « exemplaires »,

- 3.4.12 les dommages résultant d'absence et ou d'insuffisance ou obsolescence des moyens de protections du site internet exploité par l'assuré.
- 3.4.13 Les dommages dont vous pouvez être responsable personnellement en tant que mandataire social de l'entreprise personne morale (de tels dommages sont du ressort d'un contrat d'assurance « Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux »).
- 3.4.14 les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés aux biens meubles et immeubles dont l'Assuré ou les personnes dont il répond, est propriétaire, locataire ou détenteur, sauf dans le cas de la détention, lorsque la responsabilité est recherchée sur la base des articles 1921, 1927 et suivants, 1949, 1952 à 1954 du Code Civil (responsabilité civile dépositaire) et hors incendie, explosion, phénomène d'origine électrique, dégât des eaux,
- 3.4.15 Les dommages causés par :
- des grèves ou des fermetures d'entreprise par vous-même (ou la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) pour cause de grève,
 - des émeutes, mouvements populaires,
 - des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage,
 - la guerre étrangère, la guerre civile.
 - les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique ou exceptionnel.
- 3.4.16 les dommages causés par :
- tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens (autres que parapente ou aile delta et/ou deltaplane monoplace ou biplace), spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance,
- 3.4.17 les dommages causés par :
- les infiltrations, refoulements et débordements de cours d'eau, plans d'eau, barrages ou les ouvrages de retenue d'eau,
 - les glissements ou affaissements naturels de terrain,
- 3.4.18 les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs nécessaires à l'exercice des activités garanties,
- 3.4.19 les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical
- 3.4.20 les dommages résultant de recherches biomédicales visés par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (" Loi Huriet ") et ceux résultant de l'utilisation ou

de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications,

- 3.4.21 les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques
- 3.4.22 les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur,
- 3.4.23 les dommages résultant en tant qu'organisateur de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
- 3.4.24 les dommages causés du fait :
- des chapiteaux, gradins et tribunes démontables de plus de 500 places,
 - des chapiteaux, gradins et tribunes fixes de plus de 3 000 places,
 - des aménagements et installations sportives non conformes à la législation existante,
- 3.4.25 les atteintes à l'environnement :
- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation au sens des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct)
OU
 - non accidentelles,
OU
 - subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
OU
 - provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages,
- 3.4.26 les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
- 3.4.27 les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients liés à l'exécution normale de vos activités,
- 3.4.28 le prix de vos produits et/ou travaux, le coût de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou travaux.

Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits ou travaux réalisés par vous dans le cadre d'une fourniture de produit ou prestation antérieure pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.

3.4.29 les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil)

3.4.30 les dommages causés par le fait des immeubles ou locaux de rapport.

Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par :

- les parties d'immeuble dédié aux activités garanties données à autrui en location ou sous location,
- les immeubles mis à la disposition de votre personnel, et sans qu'il soit dérogé à l'exclusion 3.4.2.

3.4.31 les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),

3.4.32 les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité Sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code,

3.4.33 les dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999,

3.4.34 les pertes pécuniaires non consécutives. Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel.

3.4.35. les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux confiés ou que ceux de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit (ces dommages relèvent des garanties «Dommages aux biens»),

3.4.36. les dommages matériels subis par les biens confiés ou en garde ou en dépôt ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants

:

- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;
- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de leasing ou de crédit-bail ;
- les dommages causés en cours de transport. Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;
- le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux effets et vêtements déposés dans un vestiaire tenu par vous (association assurée) sous réserve que le vestiaire soit surveillé en permanence.

Demeurent exclus de la garantie les vols, disparitions ou détériorations des espèces, biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, fourrures.

3.5. LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis et prévus au paragraphe 3 ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie

4. VOTRE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

1. des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,
2. des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,

Nous excluons également la prise en charge :

1. des frais engagés sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
2. des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

Attention : Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Important : Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir** (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat **selon les montants indiqués dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises »** et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette dernière est habilitée à donner des conseils juridiques ou à défaut par nous ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge.

5. LA GARANTIE « ATTEINTES CORPORELLES »

Avertissement aux dirigeants d'associations sportives

La loi vous impose des obligations particulières en matière d'assurance :

Le Code du Sport comporte les dispositions suivantes :

article L 321-1 : " Les associations (...) souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ".

Notre garantie « Responsabilité Civile Générale » vous permet de répondre à cette première exigence légale en couvrant l'Association, ses préposés, les pratiquants, les arbitres et les juges lorsqu'ils sont responsables de dommages survenus à l'occasion des activités de l'association.

article L 321-4 : " Les associations (...) sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Notre garantie « Atteintes Corporelles » vous permet de faire face à cette autre obligation.

Il s'agit d'une "assurance de personne" prévoyant une réparation forfaitaire du dommage corporel subi par l'adhérent, même dans le cas où celui-ci serait responsable de son propre préjudice.

Vous êtes tenus de conseiller à vos adhérents la souscription de cette garantie.

Il vous appartient de conserver la preuve que vous avez satisfait à cette obligation d'information et de conseil envers les adhérents. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité de l'Association pourrait être en effet recherchée; notre garantie « Responsabilité Civile Générale » n'interviendrait alors que sous réserve de l'application d'une franchise dont le montant figure au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

5.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel subi par l'assuré tel que défini à l'article 1.4.3. « Assuré » du présent contrat, dans l'exercice des activités garanties et y compris lors des déplacements, que ces activités soient pratiquées dans le cadre du groupement ou en dehors.

L'accident corporel est une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il se distingue ainsi de **la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application du contrat**, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel ; **toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties**, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à morsures ou piqûres.

Nous considérons également comme accidents corporels :

- le mal des montagnes,
- les conséquences de l'asphyxie, de la noyade ou de l'hydrocution,
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures, causés par des gaz, vapeurs, ou substances vénéneuses ou corrosives, ou par des aliments avariés, que leur absorption soit due à une erreur ou à l'action d'autrui,
- l'asphyxie par immersion ou par dégagement de gaz ou de vapeur,
- les morsures de serpents, les cas de rage ou de charbon consécutifs à des morsures ou des piqûres d'animaux,

- les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up, prise d'otage, rapt),
- les atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- les entorses, les déchirures, les hernies, les ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, les « tours de reins » et lumbagos ayant une origine accidentelle,
- les dommages consécutifs à des actes de terrorisme (piraterie aérienne, prise d'otages, attentats), d'émeutes ou de mouvements populaires, sauf participation volontaire de l'Assuré.
- les dommages accidentels survenus au cours d'inondations, de tempêtes, de cyclones, d'ouragans, d'avalanches, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- le décès d'un Assuré, victime d'un malaise accidentel au cours d'une activité sportive ou de ses suites, immédiates,
- la congestion accidentelle,
- l'insolation, l'œdème, les gelures, l'ophtalmie, la cécité, ayant une origine accidentelle,
- les conséquences d'intervention chirurgicales jugées nécessaires et exécutées par le médecin de l'expédition.

5.2. LES PRESTATIONS GARANTIES

5.2.1. Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi.

En cas d'incapacité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'incapacité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

5.2.2. Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous vous versons :

- en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré selon l'option de garantie choisie,
- en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.

Votre taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du **barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical** (dernière édition en cours au jour de l'accident).

5.2.3. Remboursement des frais

Nous garantissons également le remboursement des frais :

- médicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'examen), chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), de première prothèse, transport sanitaire médicalement prescrit

- de rééducation fonctionnelle,
- de premier appareillage y compris prothèses dentaires et lunettes,

à la suite d'un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale. Ils sont pris en charge, dans les limites des montants de garantie figurant au tableau des garanties du § 13.2, après intervention de la Sécurité Sociale ou à défaut, et/ou de tout autre régime de prévoyance collective (y compris les sociétés mutualistes) et de l'employeur.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution de la présente garantie, est couvert, totalement ou partiellement par la couverture accordée au travers de la police MUTUAIDE N°3462+ ou d'une police « Assistance » équivalente, cette dernière interviendra en premier ressort au premier euro, et donc en franchise des montants de garanties prévus au § 13.2. ou §13.3.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à votre charge, après le remboursement du régime légal et tout autre organisme de prévoyance.

5.2.4. Remboursement des forfaits et/ou stages.

Nous garantissons également, en cas d'accident garanti entraînant l'impossibilité, médicalement justifiée, d'exercer l'activité correspondante, le remboursement

- des frais de cours et de stage,
- les forfaits de remontées mécaniques inutilisés, au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs.

Nous ne garantissons pas, au titre de cette extension le remboursement des forfaits ou stages d'une durée inférieure à 5 jours

5.3. LIMITES DE LA GARANTIE

Les montants de garanties figurent au § 13.2 - 13.3. Les garanties sont accordées selon l'option choisie.

Il est toutefois précisé que si vous êtes aide bénévole, les sommes versées au titre de l'assurance Accidents Corporels s'imputent, le cas échéant, sur les indemnités dues au titre de l'assurance Responsabilité Civile.

Important : En cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement est limité à 2.300.000 EUR quel que soit le nombre des victimes (les indemnités pour chacune d'elles sont réduites proportionnellement). L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.

5.4. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE «ATTEINTES CORPORELLES»

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie «Atteintes Corporelles», en plus des exclusions générales :

- 5.4.1 les accidents relevant de la législation du travail,
- 5.4.2 les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lumbagos autres que ceux d'origine accidentelle, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques,

- 5.4.3 les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :
- votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, à ce jour 0.50 gr par litre de sang) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,
 - votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,
 - la tentative de suicide, le suicide,
- 5.4.4 les accidents résultant de la pratique :
- de tous sports en qualité de professionnel ou d'amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une fédération,
 - des sports aériens (sauf parapente, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace, paralpinisme), de la glisse aérotractée ou kite-surf, des aérostats et montgolfières,
 - des exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique (sauf paralpinisme, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace, parapente), raids sportifs autres que ceux relevant des activités statutaires, paris ou défis,
 - de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des rallyes automobiles non soumis à autorisation des pouvoirs publics,
- 5.4.5 les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques,
- 5.4.6 les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.

6. GARANTIE TEMPORAIRE : LICENCE DECOUVERTE

La qualité d'assuré est étendue aux personnes non titulaires d'une licence FFCAM pour la saison en cours et qui souhaitent pratiquer une ou des activités organisées par la FFCAM pour une durée limitée ou pour une manifestation définie.

Un titre temporaire, appelé « licence découverte », peut alors leur être délivré. Il est défini comme suit :

	Licence découverte
Activités garanties	Pour les activités visées au § 2.1, et pour les seules activités de nature sportives citées au § 2.2, et à l' exclusion de tout autre activité
Territorialité	France Métropolitaine, DROM/COM, pays limitrophes soit : Andorre, Espagne, Monaco, Italie, Suisse, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Grande Bretagne ; ainsi que le Maroc, dans la limite des conditions fixées à l'article 15.EXTENSION DIC-DIL pour les manifestations organisées par les clubs marocains.
Durée	1 jour
Renouvelable	De manière illimitée
Garanties	Garanties de base : Responsabilité Civile + Défense Pénale & Recours + Atteintes corporelles selon l'option des montants de garanties figurant au § 13.2

7. GARANTIE OPTIONNELLE : ATTEINTES CORPORELLES RENFORCEES

Les garanties ci-dessous définies ne peuvent être proposées qu'aux seuls titulaires d'une licence annuelle FFCAM.

Ces indemnités contractuelles optionnelles peuvent être accordées sur demande en remplacement des garanties de même nature prévues au paragraphe 13.2 et en complément pour la garantie Indemnités journalières.

Sous réserve du paiement de la cotisation indiquée au paragraphe 14.3 ci-après, le licencié de la FFCAM, qui a choisi cette option, bénéficiera de garanties renforcées, à savoir :

7.1. AUGMENTATION DES CAPITAUX DE BASE EN ATTEINTES CORPORELLES

Voir paragraphe 13.3 – **Atteintes corporelles renforcées.**

7.2. INDEMNITES JOURNALIERES

L'Assureur prend en charge, pour les Assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée, une allocation quotidienne de 16 EUR à partir du 8ème jour de l'accident garanti, qui ne peut être payée au-delà de la guérison ou de la consolidation, et au plus tard jusqu'au 365^{ème} jour d'incapacité, pendant le temps où l'Assuré ne pouvant plus se livrer à ses occupations professionnelles, suit un traitement médical et se soumet au repos nécessaire à sa guérison.

Cette allocation est payée en totalité pendant le nombre de jours où l'Assuré a été complètement empêché, du fait de l'accident garanti, de se livrer à un travail quelconque, fût ce même de direction ou de surveillance.

Elle est réduite de moitié, aussitôt que l'Assuré peut vaquer partiellement à son travail, ou à recouvrer dans une mesure quelconque, la faculté de diriger ou de surveiller l'exploitation de sa charge, de son commerce, de son industrie ou de son métier.

7.3. DOMMAGES AUX MATERIELS SPORTIFS

Par dérogation à l'exclusion 3.4.35 des conditions particulières, sont garantis en cas de vol, perte ou détérioration accidentelle, causés aux matériels et vêtements sportifs détenus à titre quelconque, par les pratiquants sportifs adhérents ayant souscrit la garantie optionnelle : Atteintes Corporelles Renforcées (« Individuelle Accident Renforcée ») prévue aux articles 7 et 13.3, lors de la pratique des activités garanties à l'article 2.1.

DEFINITIONS

Matériel sportif :

Biens mobiliers spécialement conçu ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue de la pratique des activités sportives désignées et garanties au contrat.

Vêtements sportifs :

Élément d'habillement technique spécialement conçu et utilisé en vue de la pratique des activités sportives désignées et garanties au contrat, et dont les caractéristiques sont destinées à améliorer la sécurité et la protection (notamment thermique) des pratiquants.

Accident/Caractère accidentel :

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la chose endommagée, constituant la cause des dommages.

Vol :

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol.

Usure :

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de matériel ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur réelle :

C'est la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

Valeur de sauvetage :

C'est la valeur au jour et au lieu du sinistre, des matériels, des pièces et des matières encore utilisables.

Vétusté :

C'est la dépréciation technique liée :

- à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien,
- au vieillissement technologique.

La vétusté sera déterminée à dire d'expert ou de spécialiste.

DISPOSITIONS QUE DOIT RESPECTER L'ASSURE

En cas de vol, vous devez :

- déclarer le vol commis dans le cadre de la pratique de l'activité sportive aux autorités locales de police dans les deux jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance,
- déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République.

À défaut, la garantie n'est pas acquise.

EXCLUSIONS

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures,
- les matériels portables (notamment les micro-ordinateurs portables, les ordinateurs de poche, les pockets pc, les tablettes pc, les e-books, les assistants

- personnels, les organisateurs, les téléphones portables, les « smartphones », les caméras et appareils photos numériques, les GPS),
- les moules, matrices, cylindres et, en général, tout support d'informations de nature informatique ou non,
 - les vols commis sans effraction ou violence.
 - les vols ou tentatives de vol commis par l'adhérent ou sa famille.
 - les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient ou étaient connus au moment de la souscription.
 - les dommages résultant de l'usure, la détérioration normale ou progressive des équipements ou matériels et de leurs composants,
 - les dommages dus à l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion ou l'oxydation, l'élévation de températures, au-delà des normes de fonctionnement sauf s'ils sont la conséquence d'un autre événement garanti tel que, un incendie, un dégât des eaux, ou à un dommage matériel subi par le système de conditionnement d'air,
 - les dommages résultant du non-respect ou de la non-application des documents et consignes d'utilisation des constructeurs, vendeurs, installateurs, mainteneurs et réparateurs lorsque, ce non-respect est à l'origine ou participe à la réalisation des dommages,
 - les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins qu'ils ne résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé d'autres parties du matériel assuré,
 - les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage,
 - le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (réparateur, constructeur),
 - les dommages d'ordre esthétique.

INDEMNISATION

Mode d'indemnisation

Deux cas sont à envisager selon l'importance des dommages :

Le sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur réelle et il est dit « total » lorsque le montant est égal ou supérieur.

• Cas du sinistre partiel : le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de vétusté sauf sur les pièces ou organes sujets à usure sans pouvoir excéder la somme fixée le cas échéant par expertise.

Les frais de réparation sont les frais engagés pour la remise en état des machines endommagées y compris les frais de manutention, transport, dépannage, remorquage, déblaiement, retraitement, nécessaires à la réparation.

Ils ne comprennent pas :

- le coût d'une réparation provisoire,
- les frais de modification, perfectionnement ou révision du matériel même justifiés par la poursuite de vos activités à la suite d'un sinistre.

• Cas du sinistre total : le montant de l'indemnité est égal à la valeur réelle sans pouvoir excéder :

- la somme fixée le cas échéant par expertise,
- le plafond de garantie indiqué aux Conditions Particulières.

Il sera toujours fait déduction de la franchise et des valeurs de sauvetage s'il y a lieu.

Estimation des dommages – Expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré.

Faute d'accord, il est convenu d'avoir obligatoirement recours à une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Nous choisirons chacun un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de vous ou de nous, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec vous.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

MONTANT DE GARANTIE ET DE FRANCHISE

Cette garantie est accordée à concurrence du montant **15.000 euros par sinistre**, sous déduction d'une franchise fixe de **100 euros par sinistre**.

8. LES EXCLUSIONS GENERALES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

8.1. Le fait intentionnel :

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants ou mandataires sociaux de la fédération et ou des clubs affiliés

8.2. Les événements non aléatoires

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

8.3. L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

8.4. Les événements à caractère catastrophique

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».

8.5. Le risque nucléaire

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio -isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

8.6. Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

8.7. Les virus informatiques

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

8.8. L'amiante, le plomb, les moisissures

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,

- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

8.9. Les E.S.B.

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

8.10. Les dommages causés directement ou indirectement par :
les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, le formaldéhyde,

- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

8.11. Les sanctions pénales
Les sanctions pénales et leurs conséquences.

8.12. Tous les dommages résultant de la participation de l'assuré aux secours réels en spéléologie.

9. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

9.1. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
- **Dans les 5 jours**, déclarer le sinistre à GRAS SAVOYE MONTAGNE à partir du moment où vous en avez eu connaissance,

Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Nous indiquer dans votre déclaration :

- la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
- les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
- les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.

Dans les 8 jours à compter du sinistre, nous faire parvenir un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, pour votre garantie « Accidents corporels ».

Si vous n'êtes pas en état de reprendre vos occupations à la date fixée par le médecin, vous devrez nous transmettre, dans les **10 jours** suivant cette date, un nouveau certificat médical.

Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants-droit feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient, s'ils maintenaient leur opposition, privés de tout droit à indemnité après que nous les ayons avisés quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée.

Nous transmettrons dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

Nous pourrions alors mettre fin immédiatement au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

9.2. LES MODALITES D'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une source de bénéfice, elle vous garantit la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises », et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après.

9.3. LES MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE »

Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leur ayants-droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable** ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties fixés dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux. Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti ; nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.

9.4. L'EXPERTISE

Pour votre garantie « Accidents corporels », les prestations sont réglées d'un commun accord entre vous et nous soit directement, soit après désignation d'un expert par nos soins. Vous n'êtes pas lié par les conclusions du médecin-expert que nous avons désigné et vous avez la possibilité de faire appel à votre propre expert pour vous assister (dont les honoraires seront à votre charge).

En cas de désaccord sur les conséquences de l'accident, il est convenu qu'avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable dans les conditions suivantes :

Chacun de nous choisit son propre médecin. Si les deux médecins ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième; les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si les deux médecins ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent sur requête du plus diligent d'entre nous.
Chacun de nous paye les honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième.

9.5. LES DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas Particulier

Pour votre garantie « Accidents corporels » :

- en cas d'incapacité permanente si la consolidation n'est pas survenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes peuvent vous être versés sur votre demande.
- en cas d'incapacité temporaire, les indemnités journalières sont versées à la fin de chaque mois d'incapacité.

9.6. NOS DROITS APRES INDEMNISATION (SUBROGATION)

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L 121-12 du Code des Assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, sauf cas de malveillance de leur part :

vos préposés,

ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour la garantie « Défense pénale et recours suite à accident »

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice administrative, ou leurs équivalents(*) devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

(*) Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

10. LA VIE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

10.1. CONCLUSION, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Le présent contrat est souscrit pour **une durée ferme de 3 ans** allant du 1^{ER} octobre 2013 à 0 heure au 30 septembre 2016 à 24 heures. Les dates d'échéance du 1^{er} octobre 2014, puis du 1^{er} Octobre 2015 constituent des échéances dites « intermédiaires ».

A l'expiration de cette première période d'assurance triennale, le contrat sera ensuite reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction.

Le Souscripteur et l'Assureur disposent l'un et l'autre de la faculté de résilier le contrat à la fin de chacune des périodes d'assurance triennale pour la première, annuelle pour les autres, moyennant **préavis de 3 mois** au moins avant l'échéance.

Il est rappelé qu'en cas de résiliation faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.**

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités
Vous et nous	A l'échéance principale.	La demande doit être envoyée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.
Vous	<p>Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs techniques.</p> <p>En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.</p>	<p>Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de cotisation.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande.</p> <p>En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.</p>
Nous	<p>Après sinistre.</p> <p>Si vous ne payez pas la cotisation.</p> <p>En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre).</p> <p>En cas d'aggravation du risque.</p>	<p>La résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée.</p> <p>40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.</p> <p>10 jours après avoir notifié la résiliation.</p> <p>10 jours après vous avoir notifié la résiliation, si dans les 30 jours refus ou non réponse sur la proposition de la nouvelle cotisation.</p>
Résiliation de plein droit	<p>En cas de retrait de l'agrément de la société.</p> <p>En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.</p>	<p>A l'expiration des délais légaux.</p> <p>Si au terme d'un délai de 30 jours après mise en demeure envoyée par nous, le mandataire judiciaire n'a pas exercé l'option</p>

		qui lui est conférée par les articles L 622-13, L 631-14-I et L 641-10 du Code de Commerce.
L'administrateur ou mandataire judiciaire	En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.	

10.2. POSSIBILITES COMPLEMENTAIRES DE RESILIATION PAR L'ASSUREUR

Outre les cas de résiliation déjà prévus au paragraphe 10.1, auxquels il n'est pas dérogé l'Assureur disposera, pendant la période de durée ferme, de la faculté de résilier le présent contrat si l'une des circonstances visées au §10.2.1. ci-dessous vient à se produire.

10.2.1. Circonstances entraînant une faculté complémentaire de résiliation

10.2.1.1. Ratio Sinistres/Cotisations (S/C) dépassant le seuil de 150 %

Le ratio S/C est établi sur les bases ci-après :

S = total des sinistres déclarés, se rapportant à la période d'assurance considérée (règlements + évaluations + frais - recours encaissés)

Les évaluations sont établies par l'Assureur

C = total des cotisations hors taxes encaissées, se rapportant à la période d'assurance considérée

Toute autre clause relative à la résiliation du contrat par l'Assureur pour sinistre est abrogée.

10.2.1.2. Survenance chez le Souscripteur de modification de la structure du capital, ou de cession ou d'acquisitions significatives ;

10.2.1.3. Fusion du Souscripteur avec une autre entité

10.2.1.4. Circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, en cours de contrat, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui ont été faites par le Souscripteur à l'Assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;

10.2.1.5. Non respect par le Souscripteur de ses obligations contractuelles.

10.2.2. Obligation de notification à l'Assureur

Dans les cas évoqués aux § 10.2.1.2 et 10.2.1.3. ci-dessus, le Souscripteur doit aviser l'Assureur de ces changements dans le mois suivant leur publicité.

A défaut d'information de la part du Souscripteur, cette notification est repoussée à la date à laquelle l'Assureur a pris connaissance de l'événement.

10.2.3. Modalités de résiliation

La résiliation prendra effet **un mois** après la date où elle est notifiée au Souscripteur par lettre recommandée. L'Assureur procédera alors au remboursement de la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période d'assurance postérieure à la résiliation.

Dans le cas évoqué au § 10.2.1.2. ci-dessus, l'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

10.3. POSSIBILITÉS COMPLÉMENTAIRES DE RÉSILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR

Outre les cas de résiliation déjà prévus au paragraphe 10.1, le Souscripteur disposera pendant la période de validité du contrat, de la faculté de résilier le présent contrat si l'une des circonstances visées au § 10.3.1. ci-dessous vient à se produire.

10.3.1. Circonstances entraînant une faculté complémentaire de résiliation

- 10.3.1.1.** Changement de contrôle de l'Assureur au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce;
- 10.3.1.2.** Fusion de l'Assureur avec une autre entité assortie d'un transfert de portefeuille, constatée à la date de la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation prise par les autorités compétentes;

10.3.2. Obligation de notification au Souscripteur

L'Assureur doit aviser le Souscripteur de ces changements dans le mois suivant leur publicité. La résiliation prendra effet **un mois** après la date de sa notification à l'Assureur par lettre recommandée.

A défaut d'information de la part de l'Assureur, cette notification est repoussée à la date à laquelle le Souscripteur a pris connaissance de l'événement.

10.3.3. Modalités de résiliation

La résiliation prendra effet un mois après la date où elle est notifiée à l'Assureur. L'Assureur procédera alors au remboursement de la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période d'assurance postérieure à la résiliation.

Dans le cas évoqué au § 10.3.1.1. ci-dessus, l'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation

10.4. VOS DECLARATIONS

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

Vos réponses aux questions que nous vous avons posées à la souscription du contrat constituent la base du contrat et vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée, adressée à notre Siège ou à notre représentant, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de dix jours
- soit proposer une majoration de la cotisation.

Si dans les trente jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, **nous pouvons résilier le contrat** avec un préavis de dix jours. La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet trente jours après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :

la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113-8), si la fausse déclaration n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113-9).

10.5. LA COTISATION

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre (ou trente jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?

Nous pouvons augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance annuelle.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai d'un mois après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet un mois après sa notification faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

10.6. PARTICULARITES

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - . l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - . l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Informatique et Libertés

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de nos mandataires et des organismes professionnels.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) 54, rue de Châteaudun – 75009 Paris.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

11. L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

11.1. ETENDUE GEOGRAPHIQUE SAUF LICENCE DECOUVERTE

Les garanties s'exercent :

- en France métropolitaine et DROM-COM (Guadeloupe, Martinique, Guyanne, Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, La Polynésie Française, **hors Nouvelle Calédonie**, dans les pays de l'Union Européenne (**sauf Groenland**) Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein et Saint-Marin, Islande, Norvège, **sauf le Spitzberg**, ainsi qu'au Maroc.
- dans le Monde Entier, sous réserve que l'extension « Monde Entier » ait été souscrite. L'extension Monde Entier est au libre choix du licencié FFCAM, sous réserve de la souscription de la licence assurance complète.
- Aux clauses et conditions du § 15 – EXTENSION DIC/DIL

Par ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité civile, le souscripteur déclare ne pas avoir d'Etablissement à caractère commercial permanent à l'étranger, autres ceux mentionnés au § 15 – EXTENSION DIC/DIL.

Les indemnités mises à la charge de l'Assuré, à l'étranger, lui sont uniquement remboursables à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du sinistre.

Pour la garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident » : aux sinistres relevant des juridictions des pays suivants : en France métropolitaine et DROM-COM, dans les pays de l'Union Européenne (sauf Groenland) Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein et Saint-Marin, Islande, Norvège, **sauf le Spitzberg**.

Toutefois, la garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, ET SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS PREVUES AU § 15 – EXTENSION DIC/DIL, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE LES DOMMAGES RESULTANT DES ACTIVITES EXERCEES PAR DES ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS PERMANENTES, SITES EN DEHORS DE LA FRANCE, D'ANDORRE ET DE MONACO.

Exclusions applicables à la garantie Etats-Unis d'Amérique / Canada

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, NOTAMMENT CELLES CONCERNANT :

- les "punitive damages" et "exemplary damages"

SONT EXCLUS :

- les pertes pécuniaires non consécutives,
- toutes atteintes à l'environnement.

11.2. ETENDUE DANS LE TEMPS

La garantie « **Responsabilité Civile Générale** » est déclenchée par une réclamation (article L 124-5, 4ème alinéa du Code des Assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un **délai subséquent** à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R 124-3 du Code des Assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garanties pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garanties accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après:

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident » s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve pour l'exercice des recours que les dommages aient été subis pendant cette même période.

12. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

Période de garantie

Le présent contrat est souscrit pour une **durée ferme de 3 ans** allant du 1^{ER} octobre 2013 à 0 heure au 30 septembre 2016 à 24 heures. Les dates d'échéance du 1^{er} octobre 2014, puis du 1^{er} octobre 2015 constituent des échéances dites « intermédiaires ».

A l'expiration de cette première période d'assurance triennale, le contrat sera ensuite reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction.

Pour chacun des licenciés, les garanties ne prennent effet qu'à compter du paiement de l'intégralité des cotisations à la FFCAM.

Pour les licenciés «Découverte» les garanties prennent effet à réception par l'assuré du Ticket journalier, et sous réserve de la tenue d'une liste nominative des personnes garanties à ce titre.

Pour les nouveaux licenciés et les renouvellements, les garanties s'exercent à partir du 1^{er} octobre et cessent le 31 octobre de l'année suivante. **Une faculté d'anticipation de la garantie est accordée à compter du 1^{er} septembre.**

Dans tous les cas, la couverture d'assurance reste acquise aux licenciés de l'année N-1, jusqu'au 31.10 de chaque année pour permettre le renouvellement de la licence de la nouvelle année.

13. MONTANT DES GARANTIES

13.1. GARANTIES AUTOMATIQUES

13.1.1. Responsabilité Civile

La franchise s'applique par sinistre.

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, son montant fixé au Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance la somme fixée par année d'assurance.

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS DE GARANTIE	FRANCHISE pour dommage autre que corporel
Hors atteintes à l'environnement :		
Tous dommages confondus	10.000.000 EUR par sinistre	150 EUR
dont :	inclus	Néant
• Dommages corporels (hors Faute Inexcusable de l'employeur)		
• Dommages corporels et matériels accessoires atteignant les préposés de l'assuré	2.000.000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	3.000.000 EUR par sinistre	150 EUR
• Dommages résultant de Vol et actes de vandalisme commis par les préposés	75.000 EUR par sinistre	150 EUR
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés ou déposés au vestiaire	150.000 EUR par sinistre	150 EUR
Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel)	770.000 EUR par sinistre	1 500 EUR
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives confondus résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	305.000 EUR par année d'assurance	150 EUR
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	2.300.000 EUR par année d'assurance	10% du montant de l'indemnité avec un maximum de 2.000 EUR (*)
Tous dommages corporels, matériels et pertes	5.000.000 EUR par année	10% du montant de

pécuniaires consécutives confondus résultant de la responsabilité civile professionnelle d'Agent de voyages	d'assurance	l'indemnité avec un maximum de 5.000 EUR
--	-------------	--

(*) : Etats Unis d'Amérique/Canada : la franchise sera applicable à toute nature de dommages garantis, y compris corporels, frais et intérêts divers.

13.1.2. Défense Pénale & Recours

DEFENSE PENALE ET RECOURS	MONTANTS DE GARANTIE	SEUIL SPECIAL D'INTERVENTION
Défense devant toute juridiction	Frais à la charge de l'assureur	Néant
Recours	50.000 EUR par sinistre	Nous n'intervenons pas pour les réclamations inférieures ou égales à 300 EUR

13.2. GARANTIE FACULTATIVE - ATTEINTES CORPORELLES (« ASSURANCE DE PERSONNE »)

Événement	Niveaux de Garantie
Décès accidentel	4000 € majoré de 10 % par enfant à charge
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5%	8000 € porté à 12000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
Frais médicaux y compris frais de prothèse dentaire	En complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance : 1.200 EUR. Ce plafond est porté pour les ressortissants étrangers à 3.000 EUR.
Prothèse et appareillage orthopédique	Coût du 1er appareil d'usage
Cours, stages, forfaits remontées mécaniques	300 € par accident

13.3. GARANTIE OPTIONNELLE – ATTEINTES CORPORELLES RENFORCEES (« INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCEE »)

Les montants de garanties indiqués ci-dessous se substituent à ceux figurant dans le tableau Garantie facultative - Atteintes Corporelles.

Événement	Niveaux de Garantie
Indemnités journalières sous déduction d'une franchise absolue de 7 jours	16 EUR par jour avec un maximum de 365 Jours
Décès accidentel	18 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5%	36 000 € porté à 42 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
Frais médicaux y compris frais de prothèse dentaire	En complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance : 2.500 EUR. Ce plafond est porté, pour les ressortissants étrangers à 3.000 EUR.
Frais de rattrapage scolaire avec franchise relative de 15 jours	16 € par jour dans la limite de 305 €
Aide-ménagère avec franchise relative de 15 jours	16 € par jour dans la limite de 305 €
Prothèse et appareillage orthopédique	Coût du 1er appareil d'usage
Cours, stages, forfaits remontées mécaniques	300 € par accident

Important : Comme il est dit dans la police, en cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement reste limité à 2.300.000 EUR quel que soit le nombre des victimes (les indemnités pour chacune d'elles sont réduites proportionnellement). L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.

14. COTISATION

La cotisation provisionnelle annuelle est fixée à 1.532.374,28 EUR, taxes en sus, soit **1.670.431,96 EUR TTC** payable par trimestre, les 1/10, 01/01, 01/04 et 01/07.

La cotisation annuelle est révisable en fin d'exercice, suivant **le détail des cotisations fixé en Annexe 1 jointe.**

Une régularisation intervient le 30/10 de chaque année.

La cotisation minimale annuelle de l'exercice n-1 à l'occasion de cette régularisation ne pourra être inférieure à **1.580.000 € TTC.**

Le souscripteur s'engage à adresser à l'Assureur, dans les 30 jours suivant la date d'échéance principale du contrat, le nombre de titulaires de la licence et à payer la cotisation complémentaire en découlant s'il y a lieu, sur simple réclamation de l'Assureur.

15. EXTENSION DIC - DIL

15.1. LES BUREAUX MAROCAINS

ayant le statut de bureaux :

- CAF de Casablanca - 50Bld Moulay Abderrahmane - Quartier Beau séjour - 20200 CASABLANCA,
- CAF de Rabat – Lycée Descartes BP 768 – AGDAL – RABAT.

15.2. CONTRAT LOCAL

Il est souscrit :

Un contrat d'assurance Responsabilité Civile N°1836.2013.3.90090 à échéance du 1^{ER} octobre de chaque année, pour garantir leS **CAF marocain de Casablanca et de Rabat** localement,

conformément à l'ensemble des règles et obligations prévues par la législation locale, et notamment en matière d'assurance obligatoire.

15.3. FONCTIONNEMENT DU DIC/DIL

Par dérogation partielle au & 11.1 des présentes Dispositions Particulières relatif à l'étendue territoriale, et sous réserve de la souscription d'un contrat local pour la couverture des risques de Responsabilité civile et Assurance de Personne – Atteintes corporelles, les garanties sont étendues aux Bureaux figurant ci-avant ainsi qu'à leurs dirigeants et aux licenciés FFCAM résidant au Maroc dans les conditions fixées ci-après.

La présente extension de garantie intervient :

DEFINITIONS

En différence de conditions

Dans l'hypothèse où un dommage n'est pas garanti par une police locale sous-jacente, les garanties du présent contrat s'appliquent au 1er euro dans la limite de ses clauses et conditions et sous réserve de l'application des franchises du présent contrat.

En différence de limites

Les garanties du présent contrat s'appliquent en excédent ou après épuisement des garanties des polices locales sous-jacentes, dans la limite de ses clauses et conditions.

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet d'accorder, sous réserve des exclusions reprises ci-après, pour les bureaux marocains listées ci-avant ayant souscrit localement un contrat d'assurance, des compléments de garantie en nature (DIC) et/ou en montants (DIL) correspondant aux différences de couverture d'assurance existant entre le présent contrat et chaque contrat d'assurance souscrit localement.

Il est précisé que :

- Les compléments de garantie en montants sont accordés à la condition que le sinistre soit en nature garanti par le présent contrat.
- Cette garantie est limitée au pourcentage de la police locale qui n'a pas fait l'objet d'une cession locale obligatoire.
- Cette garantie ne peut avoir pour objet de racheter totalement ou partiellement les franchises des contrats souscrits localement.

Cette garantie ne peut trouver son application dans les cas suivants :

- en cas de suspension, annulation et/ou résiliation de la police souscrite localement,
- lorsque la portée de la police locale a été sciemment limitée par l'assuré dans l'intention d'en réduire le montant de la prime,
- dès lors qu'elle met en jeu une garantie dont l'assurance est obligatoire dans le pays concerné.

15.4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues par le présent contrat d'assurance, demeurent exclus de la présente garantie :

15.4.1. LES DOMMAGES VISES PAR UNE OBLIGATION D'ASSURANCE LOCALE.

Notre contrat ne pouvant se substituer en aucune manière à l'assurance qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée, la présente garantie :

- ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.
- n'a pas pour objet de garantir les risques visés par une obligation d'assurance locale et ne peut en aucun cas se substituer à celles qui, à l'étranger, sont à souscrire conformément à la législation locale.

15.4.2. LES DOMMAGES NORMALEMENT COUVERTS PAR DES POOLS D'ASSURANCE ET/OU DE REASSURANCE.

15.4.3. LES DOMMAGES RELEVANT DE LA "WORKER'S COMPENSATION INSURANCE".

15.4.4. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE L'EMPLOYER'S LIABILITY ET TOUTES AUTRES OBLIGATIONS RESULTANTS DE LA LEGISLATION LOCALE DU TRAVAIL.

15.4.5. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE AU TITRE DES RISQUES LOCATIFS ET RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS.

- 15.4.6. LES DOMMAGES RELEVANT D'ATTEINTE(S) A L'ENVIRONNEMENT.
- 15.4.7. LES DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE AUTOMOBILE.
- 15.4.8. LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792.6 DU CODE CIVIL DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU :
- **DES ARTICLES PRECITES ;**
 - **DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES MEMES ARTICLES LORSQUE LE DROIT ADMINISTRATIF EST APPLICABLE ;**
 - **D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE EN RAISON DES RECOURS DONT L'ASSURE SERAIT L'OBJET ;**
 - **DES RESPONSABILITES ET GARANTIES DE MEME NATURE QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU PAR UN USAGE LOCAL.**
- 15.4.9. LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL NON GARANTI OU SURVENANT EN L'ABSENCE DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL.
- 15.4.10. LES FRAIS DE RETRAIT A LA CHARGE DES SOCIETES LOCALES ETRANGERES ASSUREES.
- 15.4.11. LA GARANTIE « DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT ».
- 15.4.12. LES GARANTIES ACCORDEES PAR LE OU LES CONTRATS D'ASSURANCE LOCAUX ETRANGERS DES LORS QUE CES GARANTIES SONT PLUS ETENDUES QUE CELLES ACCORDEES PAR LE PRESENT CONTRAT (APPELEES « REVERSE DIC »).

15.5. MONTANTS DE GARANTIE ET DE FRANCHISE

L'indemnisation due au titre de la présente garantie sera faite à concurrence des montants, et sous déduction des franchises, prévus par le présent contrat.

Toutes les indemnités versées au titre des contrats d'assurance locaux étrangers viendront en déduction des montants accordés par sinistre et/ou par année d'assurance par le présent contrat.

La mise en place de contrats d'assurances locaux étrangers ne peut avoir pour objet d'augmenter les limites et montants de garanties prévus par le présent contrat, limites et montants de garanties constituant notre engagement maximum quel que soit le nombre de contrats mis en jeu.

15.6. SINISTRES ET REGLEMENTS

Tout sinistre incombant à un des établissements désignés ci-avant est instruit et imputé en priorité au contrat d'assurance local étranger concerné.

Les indemnités dues au titre de la garantie DIC/DIL seront versées en Euros et en France au souscripteur du présent contrat pour autant que celui-ci justifie d'un mandat l'autorisant

à percevoir l'indemnité due pour le compte de l'assuré bénéficiaire de la garantie. Si une conversion est nécessaire, il sera fait application du taux de change publié par la BCE au jour du règlement de l'indemnité pour les monnaies convertibles et du taux de change de la Banque centrale du pays concerné pour les monnaies non convertibles.

Chaque fois que cela sera autorisé par la réglementation locale et dans ce cas, dans la monnaie du pays d'émission de la Police locale, les indemnités dues en exécution de la présente garantie pourront être payées dans les pays dans lesquels la présente garantie sera mise en jeu.

15.7. DROIT APPLICABLE

La garantie DIC/DIL accordée par la présente extension est régie par les Dispositions du Code des Assurances français, par les Dispositions Générales et Particulières du contrat français et le cas échéant de ses Annexes.

Les litiges pouvant survenir entre les parties dans l'application du présent contrat relèveront exclusivement des tribunaux français.

Informatique et libertés

"Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des Conditions Particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés, les collaborateurs de l'assureur, responsable du traitement, tant en France qu'au Maroc, dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Que mes données peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du groupe auquel il appartient.

Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA Service Information Clients 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Que les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale. Je peux m'y opposer en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus."

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications non approuvés par le siège de l'assureur.

Fait à LYON CEDEX 07, en triple exemplaires,

Le 10/10/2014

LE SOUSCRIPTEUR

POUR LA SOCIETE

(Cachet commercial si entreprise)



Fédération française des clubs alpins
Et de montagne
24 Avenue de Laumière
75019 PARIS

